

# Garde à vue

## Délivrance

Si le pharmacien est réquisitionné dans ce cadre, la délivrance s'effectuera conformément à l'ordonnance du **médecin désigné par le procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire** en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale, pour examiner la personne gardée à vue.

## Facturation

Sur **feuille de soins papier** habituelle (Cerfa S3115) : indiquer tous les renseignements à votre disposition dans la réquisition (nom, prénom, N° de sécurité sociale, date de naissance, l'adresse... si connus).

## Règlement par l'assurance maladie

Le pharmacien adresse sa demande de remboursement, à sa CPAM de rattachement, uniquement par voie dématérialisée et sécurisée.

Pour les pharmaciens de la Loire-Atlantique, le lien de dépôt à utiliser est le suivant :  
<https://bluefiles.com/assurancemaladie/cpamloireatlantiquepagedepotsrequisition441>

**Attention : cette adresse est propre à chaque CPAM (solliciter le 36.08 pour la connaître).**

La demande de remboursement est composée de :

- l'ordonnance du médecin,
- la feuille de soins (imprimé CERFA) justifiant de la délivrance du produit,
- la réquisition de la police ou de la gendarmerie.

Pour toute demande d'informations, le pharmacien dispose également d'une adresse mail spécifique.

Pour la Loire Atlantique : [FSREQUISITION\\_441@assurance-maladie.fr](mailto:FSREQUISITION_441@assurance-maladie.fr)

## Définition

**Depuis le 1er janvier 2024**, la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) et la CNAM ont décidé le **transfert de la gestion des frais de santé** relatifs aux personnes placées en garde à vue à l'**Assurance Maladie**.